Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le 05 NOV. 2026
ID : 084-218400653-20261104-A33_26-AR

Ville de LAURIS

République Française
Département de Vaucluse
Arrondissement d'Apt

Commune de LAURIS

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°33/26
04 novembre 2026

Arrêté Portant mesures de sûreté, mise en place d'un périmètre de sécurité et interdiction d'accès et de stationnement aux abords du mur de soutènement de la rampe descendante de l'escalier de la cour du château (côté bassin du tilleul)

Le Maire de la ville de Lauris,

VU, les articles L 2211.1 (modifié par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012) et L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2131-1, L. 2212-1, L. 2212-2 (5°) et L. 2212-4 ;
VU le Code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;
VU le Code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;
VU l'arrêté municipal n° 16.2-26 du 15 avril 2026 ;
VU le rapport du référent chargé du suivi des jauges, et les relevés des jauges A, B, C et D du 17 octobre au 1er novembre 2026 ;
VU les notes techniques de la commune des 25 octobre et 2 novembre 2026 ;
Considérant que l'escalier de la cour du château, propriété communale, fait l'objet d'un dispositif de surveillance par quatre jauges de mesure de fissures (jauges A, B, C et D), dont les relevés sont suivis quotidiennement par le référent chargé de ce suivi ;
Considérant que les relevés effectués du 17 octobre au 1er novembre 2026 font apparaître, sur la jauge D (identifiant GVZISRE) implantée sur le mur de soutènement de la rampe descendante, côté bassin du tilleul, un écart cumulé de 3,10 mm en quinze jours, de manière continue, sans aucun jour de stabilisation ;
Considérant que la jauge C (identifiant 7HLVHPF), implantée au bas de la tour près de la porte du local technique, enregistre depuis le 27 octobre 2026 un mouvement régulier dans le même sens, atteignant un écart cumulé de 0,22 mm au 1er novembre 2026, alors que les jauges A et B demeurent stables ;
Considérant que ces mouvements, continus et indépendants des variations de température, traduisent un déplacement de l'ouvrage, et que le référent chargé du suivi a signalé la nécessité d'une surveillance accrue afin d'évaluer le risque d'effondrement et de sécuriser les personnes ;
Considérant que la période de précipitations automnales est susceptible d'aggraver les poussées s'exerçant sur le mur ;
Considérant qu'il en résulte un danger grave ou imminent pour la sécurité des personnes et des biens circulant ou stationnant aux abords de cet ouvrage, et qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police générale, de prescrire sans délai les mesures de sûreté exigées par les circonstances.

ARRETE

Article-1 : Abrogation de l'arrêté antérieur.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° 16.2-26 du 15 avril 2026, lequel cesse de produire ses effets à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article-2 : Périmètre de sécurité

À compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à sa mainlevée, l'accès de toute personne, à pied, à cycle ou en véhicule, est interdit dans le périmètre de sécurité suivant :

- l'escalier de la cour du château, dont le portail d'accès est condamné ;
- la rampe descendante de l'escalier de la cour du château, sur toute la longueur du mur de soutènement concerné ;
- le pied du mur de soutènement et le jardin du bassin du tilleul, jusqu'aux clôtures mises en place;
- la tête du mur de soutènement.

Le périmètre est matérialisé par des clôtures et figure en hachures sur le plan annexé au présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20261104-A33_26-AR

Article-3 : Interdiction d'arrêt et de stationnement

L'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont interdits à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2. Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article-4 : Signalisation et balisage

Les services techniques municipaux mettent en place et entretiennent le balisage du périmètre (barrières, rubalise) ainsi qu'une signalisation. L'accès à la salle des Arcades s'effectue par la grille qui descend vers le Jardin des Plantes Tinctoriales ; ce cheminement est signalé.

Article-5 : Dérogations

Par dérogation aux articles 2 et 3, seuls peuvent pénétrer dans le périmètre, pour les besoins de la surveillance, du diagnostic, de la mise en sécurité ou des travaux, et en prenant toutes précautions utiles : les agents des services techniques municipaux, le référent chargé du suivi des jauges, le bureau d'études et les entreprises mandatés par la commune, ainsi que les services de secours et de police.

Article-6 : Mesures conservatoires

La commune fait procéder sans délai :

- au diagnostic de l'ouvrage par un bureau d'études structure et/ou géotechnique, chargé notamment de se prononcer sur la nécessité, la nature et le dimensionnement d'un étaiement provisoire, ainsi que sur le mouvement relevé par la jauge C ;
- à la recherche et, le cas échéant, à la suppression des venues d'eau susceptibles d'accroître les poussées sur le mur (bassin du tilleul, réseaux, drains et barbacanes) ;
- à la poursuite du relevé quotidien des jauges, complété d'une inspection visuelle et photographique de l'ouvrage.

Le périmètre défini à l'article 2 pourra être étendu ou réduit par arrêté, au vu des préconisations du bureau d'études et de l'évolution des mesures.

Article-7 : Durée et mainlevée

Les présentes mesures demeurent en vigueur jusqu'à l'intervention d'un arrêté de mainlevée, pris au vu de l'avis du bureau d'études attestant de la disparition du danger ou de l'achèvement des travaux de confortement.

Article-8 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment l'article R. 610-5 du Code pénal.

Article-9 : Information du représentant de l'État

Conformément à l'article L. 2212-4 du Code général des collectivités territoriales, le présent arrêté est transmis d'urgence à Monsieur le Préfet de Vaucluse, représentant de l'État.

Article-10 : Exécution et publicité

Madame la Directrice générale des services, les agents de la police municipale, le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente et les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché en mairie ainsi qu'aux abords du périmètre.

Pour extrait conforme au registre des arrêtés des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Lauris
Eric FONTANARAVA

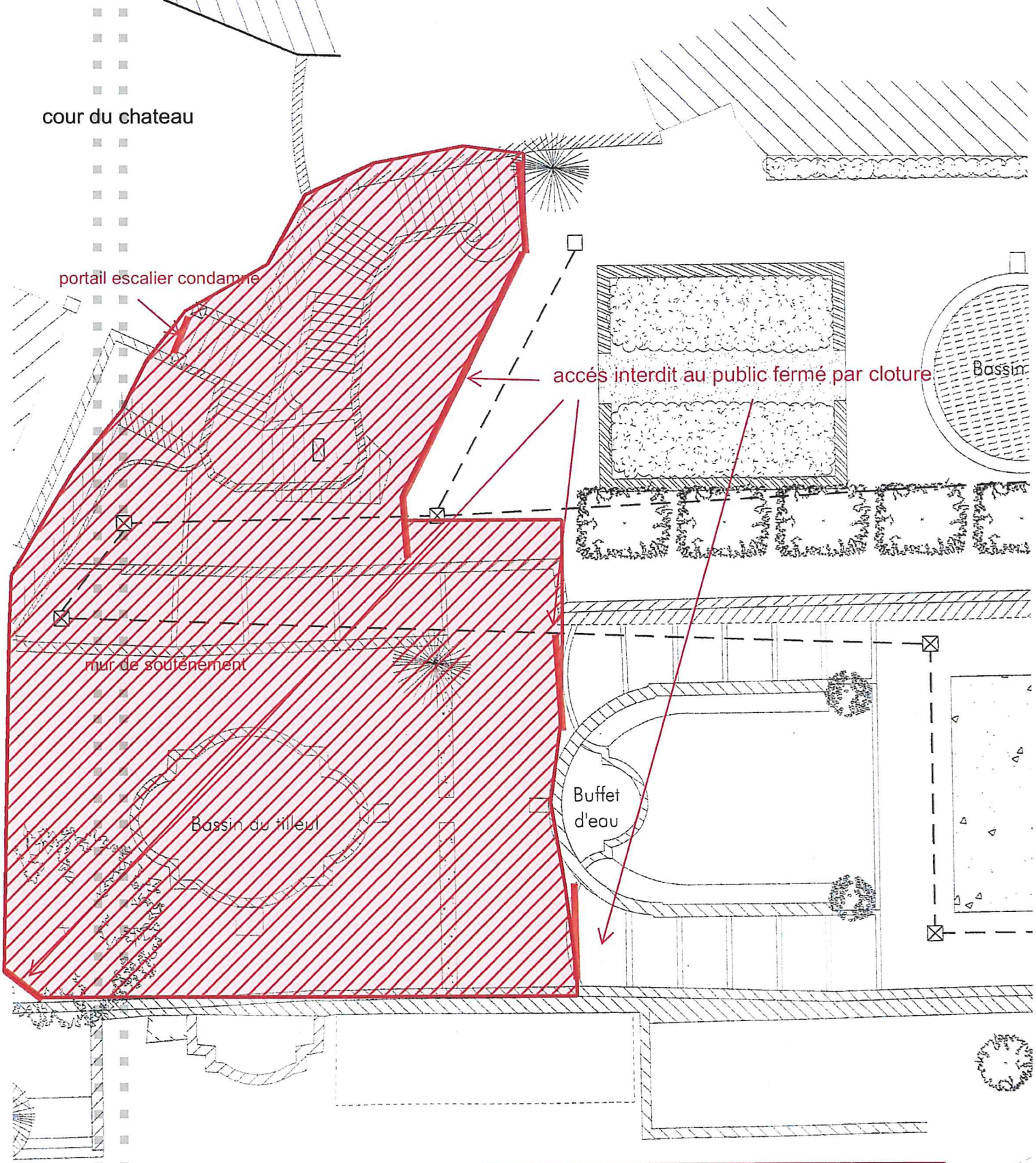
MAIRIE DE LAURIS

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Annexes : plan du périmètre de sécurité ; relevés des jauges A, B, C et du 17 octobre au 1er novembre 2026.

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20261104-A33_26-AR

PLAN PERIMETRE SECURITE ESCALIER



ZONE INTERDITE AU PUBLIC

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20261104-A33_26-AR

COMMUNE DE LAURIS

NOTE TECHNIQUE – MISE À JOUR N° 2

Surveillance des quatre jauges de l'escalier de la cour du château – relevés du 25 octobre au 1er novembre 2026

Date : 2 novembre 2026 **Rédacteur :** Eric FONTANARAVA
Fait suite à : note technique du 25 octobre 2026 et mise à jour n° 1 du 1er novembre 2026 (jauges B et D seules)
Source : relevés des jauges A, B, C et D du 17 octobre au 1er novembre 2026 (application Saugnac), annotés par le référent chargé du suivi

1. Synthèse

Jauge D : le mur de soutènement continue de se déplacer chaque jour. L'écart atteint −3,10 mm, soit près de 0,9 mm de plus en sept jours (annotation du référent : « progression de l'écartement de presque 1 mm en 7 jours »).

Jauge C – fait nouveau : la jauge du bas de la tour, jugée normale le 25 octobre, enregistre depuis le 27 octobre un mouvement régulier, dans le même sens que la jauge D : −0,22 mm au 1er novembre, dont −0,19 mm en sept jours (annotation du référent : « progression de presque 0,2 mm en 7 jours »). Il est encore faible, mais il est continu.

Jauges A et B : stables (référent : « mesures sensiblement stables » pour A, « rien d'anormal » pour B).

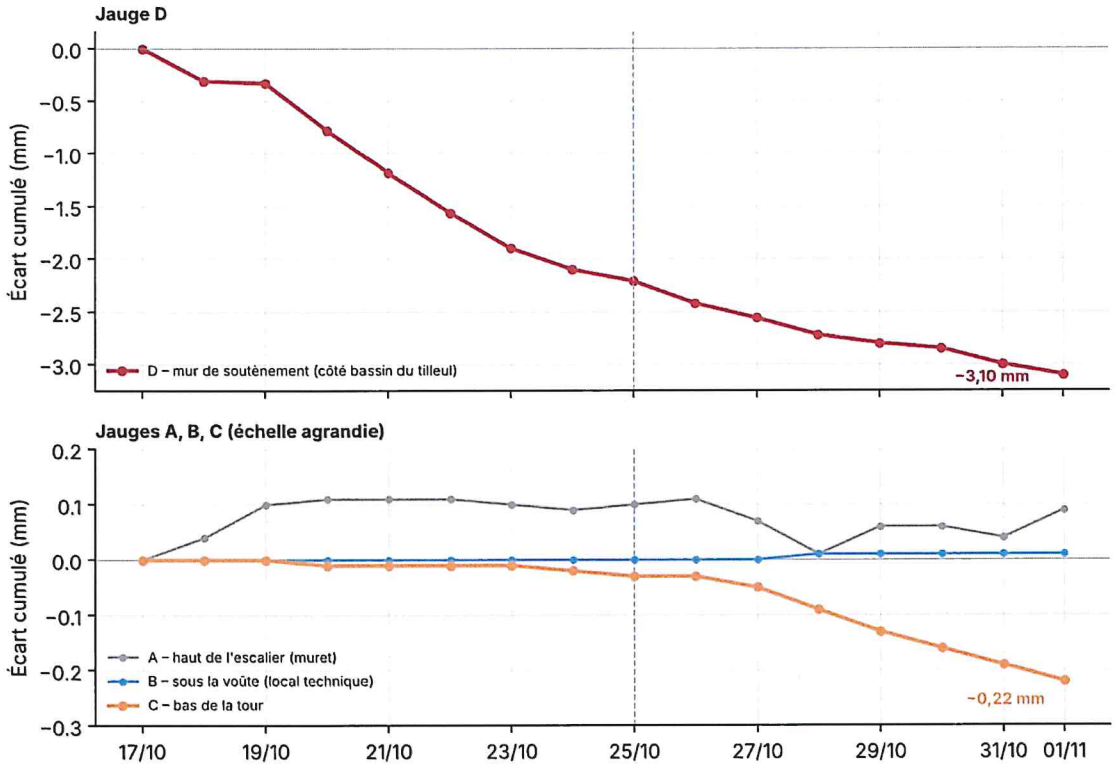
Conclusion : les mesures de sûreté doivent être maintenues, et le bureau d'études doit être informé sans délai de l'apparition d'un mouvement sur la jauge C.

Jauge	Emplacement	Écart au 25/10	Écart au 01/11	Évolution sur 7 j	Appréciation
A	Haut de l'escalier, muret à droite en descendant	+0,10 mm	+0,09 mm	oscille entre +0,01 et +0,11	Stable
B	Sous la voûte, local technique	0,00 mm	+0,01 mm	+0,01	Stable
C	Bas de la tour, près de la porte du local technique	−0,03 mm	−0,22 mm	−0,19 mm (≈ 0,03 mm/j)	NOUVEAU : début de mouvement
D	Mur de soutènement de la rampe, côté bassin du tilleul	−2,21 mm	−3,10 mm	−0,89 mm (≈ 0,13 mm/j)	Mouvement continu

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20261104-A33_26-AR

2. Évolution des quatre jauges



3. Détail de la jauge C (bas de la tour)

Date	Mesure brute (mm)	Écart cumulé	Écart / veille
17/10	18,09	0	—
24/10	18,07	−0,02	—
25/10	18,06	−0,03	−0,01
26/10	18,06	−0,03	0,00
27/10	18,04	−0,05	−0,02
28/10	18,00	−0,09	−0,04
29/10	17,96	−0,13	−0,04
30/10	17,93	−0,16	−0,03
31/10	17,90	−0,19	−0,03
01/11	17,87	−0,22	−0,03

Entre le 17 et le 24 octobre, l'écart reste dans la marge de précision de l'instrument (0,01 à 0,02 mm). Les relevés intermédiaires figurent dans l'annexe.

4. Analyse

Jauge C. Le mouvement démarre le 27 octobre et se poursuit depuis à un rythme constant de 0,03 à 0,04 mm par jour, sans aucun jour de stabilité. Il ne s'explique pas par la température : la jauge A, également en extérieur et soumise aux mêmes conditions, oscille autour de +0,1 mm sans dériver, alors que la jauge C recule tous les jours, y compris le 28 octobre où la température remonte. Il s'agit donc vraisemblablement d'un début de déplacement de l'ouvrage au droit de la jauge C.

Lien possible avec la jauge D. Les deux jauges bougent dans le même sens, et le mouvement de C apparaît une dizaine de jours après celui de D. Cela peut traduire une extension de la zone affectée ou un mécanisme commun (poussée des terres, eau). Seul le bureau d'études peut confirmer ou écarter ce lien.

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20261104-A33_26-AR

Jauge D. Après la phase rapide des 20-23 octobre (0,39 mm/j), le mouvement s'est ralenti à environ 0,13 mm/j, mais il ne s'arrête pas. Si ce rythme se maintient, l'écart atteindrait environ −4 mm vers le 8 novembre.

Jauges A et B. Les variations de A (entre +0,01 et +0,11 mm) sont des oscillations sans tendance, compatibles avec les effets thermiques. B, à l'abri dans le local technique, est stable.

5. Préconisations

– **Elargir par arrêté** le périmètre de sécurité.

– **Bureau d'études :** lui transmettre immédiatement la présente note et les relevés des quatre jauges, en signalant le mouvement de C ; lui demander si les deux mouvements sont liés, un avis sur l'étaiement et des seuils d'alerte chiffrés pour C et D.

– **Accès au local technique :** limiter les entrées au strict nécessaire, compte tenu de la proximité de la jauge C.

– **Seuils d'alerte provisoires :** jauge D au-delà de 0,3 mm/j ; jauge C au-delà de 0,1 mm/j ou écart cumulé dépassant −0,5 mm ; apparition de fissures nouvelles ou de chutes de matériaux. Tout franchissement est signalé immédiatement au maire.

– **Recherche des venues d'eau** (bassin du tilleul, réseaux, barbacanes) : toujours prioritaire.

– **Transmission** de la présente mise à jour au Sous-Préfet d'Apt et à l'assureur.

La présente mise à jour annule et remplace la mise à jour n° 1, établie sans les relevés des jauges A et C.